

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 3 juillet 2024 fixant la liste des organisations de travailleurs recourant pour leurs activités aux plateformes de mise en relation mentionnées à l'article L. 7343-1 du code du travail reconnues représentatives au niveau national pour le secteur des activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues motorisé ou non

NOR : TSSY2418487A

Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE),

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-3 à L. 7343-4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi du 3 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives au niveau national les organisations de travailleurs suivantes :

- UNION-Indépendants ;
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT (FNST CGT) ;
- L'Union syndicale Solidaires ;
- La Fédération Nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs (FNAE).

Art. 2. – Pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 7343-29-I du code du travail, le poids des organisations représentatives est le suivant :

- UNION-Indépendants : 47,27 % ;
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT (FNST CGT) : 27,74 % ;
- L'Union syndicale Solidaires : 13,08 % ;
- la Fédération Nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs (FNAE) : 11,91 %.

Art. 3. – Le directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2024.

J. BLONDEL